



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE · EGALITE · FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS
ARRETES & ACTES DIVERS

N° 188
du 16 janvier 2023
au 15 février 2023

Publié sur le site de la Ville le : *24/02/2023*

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 23.015/O	PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22 JANVIER 2022	1 à 12
ARR 23.016/E	COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA MAIRIE DE BRUNOY	13 à 16
ARR 23.017/E	COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY	17 à 18
ARR 23.018/O	FIXANT LES DATES DE FERMETURES DES BOULANGERIES POUR LES CONGES D'HIVER 2023	19 à 20
ARR 23.019/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD	21 à 23
ARR 23.020/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD	24 à 26
ARR 23.021/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD	27 à 29
ARR 23.022/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE	30 à 32
ARR 23.023/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE GAMBETTA – AVENUE JOFFRE	33 à 35
ARR 23.024/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS	36 à 38
ARR 23.025/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU LAVOIR	39 à 41
ARR 23.026/G	FERMETURE DU STADE MUNICIPAL ET DU STADE PARFAIT LEBOURG DU VENDREDI 20 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 22 JANVIER 2023	42 à 46
ARR 23.027/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA POSTE	47 à 49
ARR 23.028/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE YERRES	50 à 52

ARR 23.029/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE MONTAIGNE	53 à 55
ARR 23.030/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 RUE DU DONJON	56 à 58
ARR 23.031/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 PLACE DE L'ARRIVEE	59 à 61
ARR 23.032/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ALLEE DES FOUGERES, 21 ET 23 AVENUE PORTALIS, 140 AU 148 ET 102 AVENUE DU GENERAL LECLERC, CHEMIN DE L'ILE, 42 RUE DU VAL FLEURY, 49 RUE DU REVEILLON, ET PARKING DU PARC DE REIGATE	62 à 65
ARR 23.033/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 TER AVENUE BOLVILLER	66 à 68
ARR 23.034/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 AVENUE BOLVILLER	59 à 71
ARR 23.035/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 43 RUE KLEBER	72 à 74
ARR 23.036/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE D'ORLEANS - AVENUE DE CORBEIL	75 à 77
ARR 23.037/C	PORTANT MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DE LA PROPRIETE CADASTREE AP 109	78 à 79
ARR 23.038/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE DES CERFS	80 à 82
ARR 23.039/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2-4 RUE DES BOSSERONS	83 à 86
ARR 23.040/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA MAISON DES ARTS – RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE PHILISBOURG ET LA PLACE DE LA MAIRIE – RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE NOUVELLE ET GRANDE RUEEN COURS SERA REGULARISÉ SUR LE PRPCHAIN REGISTRE N°189	87 à 89
ARR 23.041/O	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE BRUNOY	90 à 92

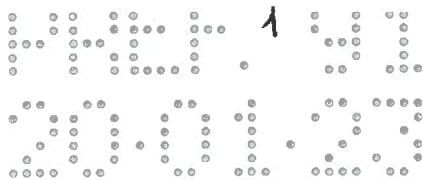
ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

93 à 94

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***



ARRETE N° ARR 23.015/O

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

Le Maire de BRUNOY,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.21231-1, L.21222-8, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques,

Vu la délibération n°22.069/C du 13 octobre 2022 approuvant le règlement local de publicité,

Vu l'arrêté municipal n°12.100/O du 19 mars 2012, portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial,

Vu l'arrêté municipal n°22.031 du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°12.100 du 19 mars 2012 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial,

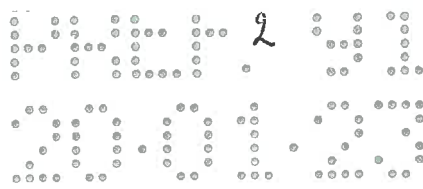
Vu l'arrêté municipal n°20.391/B du 21 décembre 2020 portant application du règlement de voirie communal de la Ville de Brunoy,

Vu l'arrêté municipal n°22.036/O du 28 janvier 2022, qui réglemente le stationnement des commerçants non sédentaires,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public liées aux commerces sédentaires et non sédentaires, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics,

Considérant l'évolution des activités et des demandes y afférent sur le territoire de Brunoy depuis l'arrêté n°12.100/O du 19 mars 2012 et l'arrêté n°22.031 du 27 janvier 2022,

Considérant la nécessité d'adapter les règles administratives, techniques et financières de ces occupations qui sont définies au présent arrêté,

**ARRETE N° ARR 23.015/O**

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

ARRETE**ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent arrêté abroge les arrêtés n°12.100/O et n°22.031/O susvisés. Son objet est de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public délivrées pour les besoins des activités commerciales sédentaires et non sédentaires.

Il s'applique sur la voirie communale de Brunoy, à toute occupation du domaine public et de ses dépendances affectées à l'usage du public (chaussées, trottoirs, places, parcs de stationnement, etc.), par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 1-1 : sont notamment concernées les occupations du domaine public suivantes (liste non exhaustive) :

1) les commerces sédentaires :

- terrasses, pots de fleurs, emplacements de cycles de livraison,
- portants, rôtissoires, appareils de distribution, présentoirs pour vente et étals occasionnels,
- supports de journaux immobiliers (uniquement pour les agences immobilières domiciliées sur Brunoy, à raison d'un présentoir autorisé par agence, et situé obligatoirement à sa proximité directe),
- chevalets de dimensions maximales de 0,80 m de largeur et de 1,20 m de hauteur,
- oriflammes sur mât de dimensions maximales de 0,70 m de largeur pour la voile et de 3 m de hauteur pour le mât.

2) les commerces non sédentaires (hors marchés forains) :

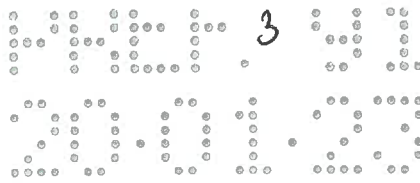
- stationnement sur un emplacement autorisé,
- vendeurs ambulants.

3) les animations :

- manèges,
- stands, fêtes commerciales,
- foires à la brocante.

4) les activités liées à l'automobile :

- véhicules exposés en vue de leur vente, neufs ou d'occasion,
- place de stationnement des taxis.

**ARRETE N° ARR 23.015/O****PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

Article 1-2 : sont exclues du champ de l'arrêté les occupations suivantes :

- les emplacements des marchés communaux, régis par les dispositions de l'arrêté municipal n°13.262/O du 20 juin 2013 modifié en son article 43 par la délibération n° 15.88/O du 22 septembre 2015 ;
- les vide-greniers, manifestations ou activités lorsqu'ils sont organisés sans sous-traitance par des associations dont le siège social est à Brunoy et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, auxquelles par dérogation l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement ;
- les mobiliers divers, qui par leur installation sur la voie publique répondent au respect d'une obligation d'hygiène ou de propreté de la voirie (ex : cendriers extérieurs mis à la disposition de la clientèle).

De telles occupations doivent néanmoins faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par la loi.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OCTROI DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Article 2-1 : Demande d'arrêté d'occupation du domaine public à titre commercial :

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable par voie d'arrêté municipal, délivré par Monsieur le Maire ou son représentant.

Elle est subordonnée à la présentation d'une demande établie par le demandeur, suivant les prescriptions définies ci-après. Toute occupation sans titre est passible de poursuites.

La délivrance de l'autorisation est soumise aux règles qui suivent :

1) dépôt de la demande :

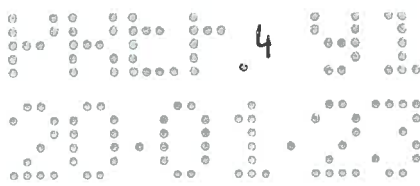
Le formulaire de demande est disponible auprès de la Maison de l'Eco ou téléchargeable sur le site internet de la Ville. Il doit être renvoyé :

- par courrier à : Mairie de Brunoy, à l'attention de la Maison de l'Eco - place de la Mairie - 91800 Brunoy
- ou par courriel à : economie@mairie-brunoy.fr

Il doit être adressé au moins un mois avant le début de l'occupation.

Il comporte les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'établissement,
- le nom du demandeur,
- la surface d'occupation du domaine public souhaitée et arrondie au mètre carré le plus proche,
- la situation de l'occupation du domaine public,
- le type de l'occupation du domaine public (terrasse, chevalet, foodtruck,...),
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public.



ARRETE N° ARR 23.015/O

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

La demande devra en outre être accompagnée des pièces suivantes :

- le plan ou croquis idéalement à l'échelle (1/100 ème),
- le descriptif du mobilier ou support utilisé dans la surface d'occupation,
- un extrait de k-bis ou avis de siren de moins de 3 mois,
- la carte de commerçant non sédentaire si concerné.

2) instruction de la demande :

Le délai d'instruction de la demande est d'un mois au maximum. Ce délai court à compter de la réception d'un dossier complet accompagné des pièces annexes mentionnées ci-dessus.

Article 2-2 : Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public :

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la route, du Code de la voirie routière, du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement local de publicité.

Les accès aux immeubles riverains, aux regards, aux compteurs, les bouches d'incendie, les sorties de secours, devront être dégagés en permanence.

Les terrasses sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre de tout obstacle de 1,40 mètre, à l'usage des piétons.

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

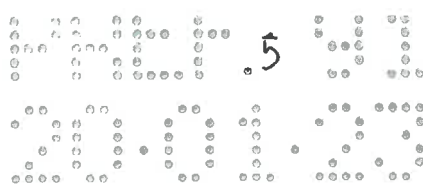
L'autorisation fait l'objet d'un arrêté municipal individuel notifié au bénéficiaire, qui fixe le montant des droits de voirie dus et comprend les prescriptions particulières de l'occupation du domaine public : nom et domiciliation du bénéficiaire, entrée en vigueur, période, durée, localisation et surface de l'occupation, mesures particulières concernant l'hygiène, la sécurité, l'esthétique

L'arrêté devra être tenu à disposition en cas de réclamation émanant de la police municipale ou d'un représentant de la ville.

A l'expiration de l'autorisation, l'emplacement occupé doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

Un mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire qui le souhaite peut en solliciter la prolongation dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

Lorsque l'autorisation a pris fin et n'a pas été renouvelée, l'occupant n'est pas fondé à se prévaloir de la législation sur la propriété commerciale pour soutenir qu'il a droit au maintien dans les lieux ou à une indemnité d'éviction.

**ARRETE N° ARR 23.015/O****PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

Par ailleurs, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour des motifs d'intérêt général, de sécurité publique, de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé, sans indemnité pour le demandeur.

La vente sur le domaine public de produits non-inscrits sur l'extrait de k-bis ou avis de siren est strictement interdite.

Article 2-3 : dispositions générales relatives aux terrasses, pots de fleurs et étalages :**1) implantation :**

Seules sont autorisées les terrasses ouvertes.

L'implantation des terrasses s'effectue exclusivement au droit des façades des établissements et en aucun cas leur accès ne doit nécessiter le franchissement d'une voie ouverte à la circulation. Ce type d'implantation doit préserver à tout moment le libre cheminement des piétons sur le trottoir.

Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord préalable des riverains ou établissements concernés.

Les accès aux immeubles riverains, aux regards, aux compteurs, les bouches d'incendie, les sorties de secours, devront être dégagés en permanence.

Les terrasses sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre de tout obstacle de 1,40 m réservé à l'usage des piétons, sauf dérogation expresse accordée par la Ville sous réserve que les conditions relatives à la sécurité soient respectées.

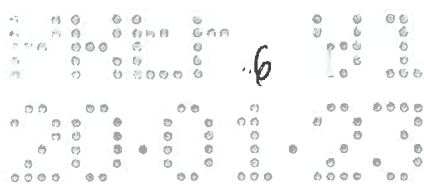
Les terrasses fermées ne sont pas autorisées.

Les limites de terrasse pourront être matérialisées par des gardes corps ou paravents sans fixation au sol pour protéger les personnes.

En tout état de cause, ces éléments ne devront pas dépasser 1,20 m de hauteur avec obligation de rendre le dispositif transparent au-delà d'une hauteur de 0,50 m afin de préserver le plus possible les règles de visibilité et de transparence.

Des bacs et jardinières mobiles peuvent être également installés à l'intérieur de l'espace attribué sans que ces dispositifs fassent l'objet d'une facturation supplémentaire mais ce mobilier doit être rentré à la fin de la période d'autorisation.

L'exploitation des terrasses est autorisée uniquement pendant les horaires d'ouverture du commerce. En conséquence, le matériel doit être remisé chaque soir.

**ARRETE N° ARR 23.015/O**

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

2) mobilier :

Le mobilier utilisé devra être maintenu en parfait état et présenter des qualités esthétiques permettant sa parfaite intégration dans l'environnement du site.

Les parasols et stores qui constituent un élément essentiel du paysage urbain devront être en harmonie avec l'ensemble de la terrasse. Ils ne doivent pas cacher de panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les piétons et autres usagers de la voirie. Ainsi ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse. Pour les stores, seules les toiles acryliques M2 sont autorisées.

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

3) éclairage :

Les installations implantées sur le domaine public seront alimentées en led de préférence. Tout matériel doit être accompagné d'un certificat de conformité. La puissance, le nombre et l'orientation des luminaires doivent être pensés de façon à éviter l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des riverains.

4) chauffage :

Le matériel de chauffage extérieur n'est pas autorisé.

5) fixation :

La fixation d'éléments au sol n'est pas autorisée.

6) alimentation et tableaux électriques :

L'installation de prise de courant et de tableau de protection sur la façade et sur le domaine public est interdite. Seules sont envisageables les prises encastrées dans le mur et protégées d'un dispositif de verrouillage. En aucun cas, les fils électriques ne pourront courir sur le sol sans passe câble conforme à la réglementation.

ARRETE N° ARR 23.015/O**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022****7) cendriers extérieurs, tables mange-debout :**

Les cendriers extérieurs et les tables mange-debout mis à la disposition de la clientèle des fumeurs sont autorisés aux conditions suivantes :

- Ils doivent être mobiles et rentrés à la fermeture de l'établissement,
- Ces équipements doivent être accolés contre la devanture ou la façade du commerce afin de ne pas gêner la circulation des piétons ni créer d'obstacle aux personnes non voyantes. L'idéal consiste à les installer dans un décrochement de l'entrée, quand il existe,
- Le cendrier doit être d'une hauteur suffisante pour être aisément visible par les piétons, ne pas comporter d'angle vif. Il faut donc privilégier les formes arrondies,
- Une à deux tables mange-debout sont autorisées par établissement,
- Une fois le cendrier et/ou les tables mange-debout posés, le passage réservé pour la circulation des piétons doit être égal ou supérieur à 1,40 m, distance réglementaire pour ne pas gêner la circulation de poussettes, fauteuils roulants,
- A charge au demandeur de veiller à la propreté des lieux (ex : mégots, papiers...).

8) lutte contre les nuisances sonores :

Les bénéficiaires d'autorisation s'engagent à informer leur clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de leur établissement. Ils devront prendre toutes les précautions pour rentrer leur mobilier et matériel d'une manière silencieuse au moment de la fermeture. L'installation de systèmes de sonorisation des terrasses est interdite.

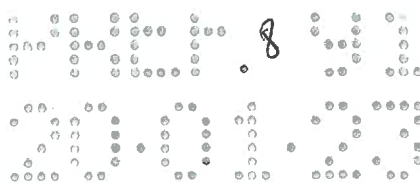
Article 2-4 : dispositions générales relatives aux activités liées à l'automobile :

Les garagistes, agents et revendeurs, peuvent être autorisés à stationner sur le domaine public les véhicules à la vente (neufs ou d'occasion) à l'exclusion des véhicules en travaux ou non roulants qui doivent être remisés sur le domaine privé. **Les véhicules devront être rentrés chaque soir.**

Seul le stationnement au droit de la parcelle occupée par l'établissement concerné est autorisé, à la condition de préserver à tout moment le libre cheminement des piétons sur le trottoir et la sécurité des autres usagers.

Les accès aux immeubles riverains, aux regards, aux compteurs, aux bouches d'incendie, les sorties de secours, devront être dégagés en permanence.

La délivrance de l'autorisation ne constitue en aucune façon un droit d'occuper le domaine public au profit exclusif du bénéficiaire, qui doit laisser les autres usagers stationner sur les emplacements libres devant sa parcelle.



ARRETE N° ARR 23.015/O

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

ARTICLE 3 : PERIODICITE

L'arrêté est attribué pour les périodes suivantes :

1) commerces sédentaires :

- terrasses de restaurants : m²/annuel, du 01/03 au 31/10,
- tables mange-debout : à l'unité, du 01/01 au 31/12,
- emplacements de cycles de livraison : au m²/an, du 01/01 au 31/12,
- chevalets, oriflammes sur mâts, pots de fleurs, portants, rôtissoires, appareils de distribution, présentoirs de vente, supports de journaux immobiliers, etc : à l'unité, du 01/01 au 31/12,
- étal occasionnel devant un commerce : à l'unité/jour, du 01/01 au 31/12,
- étalage devant un commerce : à l'unité/jour ou au ml/jour lorsque sa longueur excède 1m, du 01/01 au 31/12,
- chevalets : à l'unité, du 01/01 au 31/12.

2) commerces non sédentaires (hors marchés forains) :

Stationnement exclusivement sur un emplacement autorisé par arrêté municipal :

- emplacement ≤ 5m : à l'unité/jour,
- emplacement > 5m et ≤ 10 m : à l'unité/jour,
- vendeurs ambulants : à l'unité/jour.

3) animations :

- manège : à l'unité/jour,
- stands y compris pendant les manifestations municipales, fêtes commerciales : à l'unité/jour,
- foire à la brocante, brocante < à 430 ml : au ml/jour
- foire à la brocante, brocante > à 430 ml : au forfait.

4) activités liées à l'automobile :

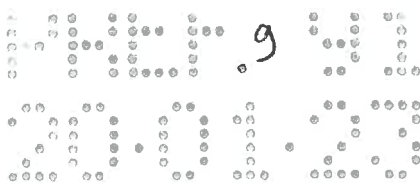
- voitures exposées à la vente : au ml/an,
- emplacement de stationnement taxi : unité/an.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

Article 4-1 : Droits de voirie :

Les occupations du domaine public faisant l'objet du présent arrêté sont soumises à la perception d'un droit de voirie, dont les tarifs sont fixés chaque année par décision du Conseil Municipal y compris lorsque le redevable est occupant sans titre.

Ce droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base des tarifs d'occupation du domaine public adoptés chaque année.

**ARRETE N° ARR 23.015/O****PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

Le non-paiement de ces droits de voirie entraîne de facto le retrait de l'autorisation.

L'absence de démontage des installations et le non-paiement de la redevance due constituent un motif de refus pour toute demande ultérieure d'occupation du domaine public.

En outre, la taxe d'occupation du domaine reste exigible même si le matériel n'est pas utilisé à des fins commerciales.

Article 4-2 : Modalités de perception des droits de voirie :

Les droits de voirie sont dus :

- à l'année ou au prorata temporis des jours d'installation pour les terrasses et les foodtrucks,
- au titre de la période concernée pour des occupations ponctuelles (manifestations, étals occasionnels ...).

En ce qui concerne les terrasses, la redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public, arrondie au mètre carré le plus proche.

Ces droits doivent être acquittés à compter de l'émission d'une facture établie par la Ville et recouverte par la Trésorerie Principale. Le paiement doit s'effectuer par :

- **virement bancaire (IBAN : FR76 1007 1910 0000 0020 2223 605 - BIC : TRPUFRP1)**
- ou par chèque à l'ordre de : **RR DTS OCCUPATION DOM PUBLIC – MAIRIE DE BRUNOY** auprès du régisseur de recettes.

Les droits de voirie ne sont pas remboursables, sauf disposition de l'Article 4-3.

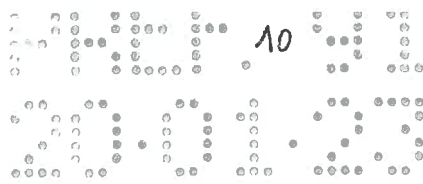
Article 4-3 : Dispositions particulières :**- en cas d'abandon ou de cession de l'activité commerciale :**

Le demandeur peut prétendre à un remboursement au prorata temporis de la période abandonnée, après avis des services municipaux.

La demande de retrait de cette autorisation doit être adressée à la Mairie en respectant un préavis d'un mois, par courrier ou courriel. A défaut, le montant des droits reste dû pour la période restant à courir.

- en cas de création d'une activité commerciale en cours d'année :

Le créateur ou le repreneur d'une activité commerciale sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public est soumis à la redevance pour occupation du domaine public au prorata temporis de la période concernée.

**ARRETE N° ARR 23.015/O**

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

- en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu :

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire. De même, dans le cas d'une redevance échelonnée sur plusieurs factures, la redevance sera recalculée sur la base réelle de l'occupation du domaine public avec paiement du solde ou restitution si trop perçu.

En cas de retrait de l'autorisation prononcé pour inexécution de ses clauses et conditions, la totalité de la redevance exigible reste due, déduction faite des sommes déjà versées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**Article 5-1 : Responsabilité :**

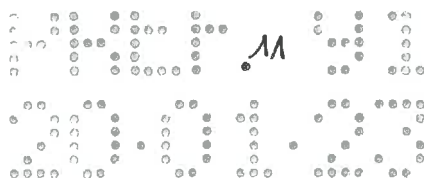
Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée qui doit être dans un constant état de propreté. Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé. Il ne doit jeter aucun débris sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations. Il est expressément stipulé que le demandeur assume seul, tant envers la Ville de Brunoy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels,...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. En outre, il ne pourra appeler la ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

Le titulaire de l'autorisation de voirie doit supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie, soit par les services municipaux soit par des entreprises privées mandatées par la Ville ou autorisées par elle.

Les ouvrages et réseaux qui se trouvent dans le sous-sol ou sur la voie publique, devront demeurer accessibles et être protégés. L'écoulement des eaux de ruissellement devra être assuré correctement.

Toute autorisation est donnée sous réserve, et peut être révoquée par la Ville à tout moment pour des raisons non prévues dans le présent règlement et résultant de la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARR 23.015/O

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

Article 5-2 : Hygiène et salubrité :

La vente de tous les produits exposés sur les étalages, sur les terrasses et autres lieux, est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires doivent donc respecter les conditions générales et particulières de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, leur autorisation à titre provisoire.

Article 5-3 : Sanctions :

Le retrait de l'autorisation est automatiquement prononcé, sans indemnité dans les cas suivants :

- sous-location d'un emplacement,
- occupation abusive et illégale,
- inobservation des conditions imposées à l'occupant,
- refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre d'une procédure coercitive à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants.

Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

Article 5-4 : Entrée en vigueur de l'arrêté :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 6 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.



ARRETE N° ARR 23.015/O

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL, ABROGE LES
ARRETES 12.100/O DU 19 MARS 2012 ET 22.031/O DU 22
JANVIER 2022**

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/03/2023



13



ARRETE N° ARR 23.016/E

**COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN
MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE
TRAVAIL DE LA MAIRIE DE BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 22.049/E du 28/06/2022 de l'organe délibérant de la Ville de Brunoy portant création au sein du CST d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et fixant le nombre de ses membres,

VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de désigner les représentants de la collectivité devant siéger au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au titre du collège Employeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy s'effectue sur la base de 4 représentants titulaires.

ARTICLE 2 : Désigne M. Lionel SENTENAC comme Président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité Social Territorial de la Mairie de Brunoy.

**ARRETE N° ARR 23.016/E****COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN
MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE
TRAVAIL DE LA MAIRIE DE BRUNOY**

ARTICLE 3 : La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail siégeant auprès de la Mairie de Brunoy est la suivante :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Lionel SENTENAC	Madame Nathalie ALCARAZ
Monsieur Dominique ESTEVE	Monsieur Julien SAHUGUET
Madame Fabienne CHAPOUTOT	Madame Emilie GAILLARD
Madame Marie-Christine DUGOUCHET	Monsieur Denis LE NEGARET

Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
Madame Valérie DAGUET	Monsieur Pascal SCARATTI
Monsieur Jérémy BEAUVAIS	Madame Séverine CORNUAU
Monsieur Fabrice MOANDA	Madame Sylvie PERRAIS-PERROT
Madame Sandrine QUIGNON	Madame Marielle VALETTE-BAESKENS

ARTICLE 4 : La Direction Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 23.016/E

**COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN
MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE
TRAVAIL DE LA MAIRIE DE BRUNOY**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité, affiché dans les locaux administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication et notification

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion, Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Une copie sera adressée aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16/01/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/01/2023



ARRETE N° ARR 23.017/E

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération n° 22.049/E du 28/06/2022 de l'organe délibérant de la Ville de Brunoy fixant le nombre de représentants du personnel au comité social territorial et décidant le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

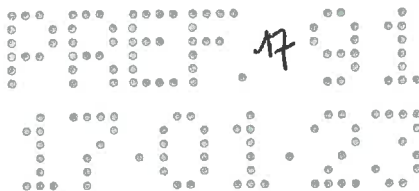
VU le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire de désigner les représentants de la collectivité devant siéger au CST au titre du collègue Employeur,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Comité Social Territorial placé auprès de la Mairie de Brunoy s'effectue sur la base de 4 représentants titulaires.

ARTICLE 2 : Désigne M. Dominique SERGI comme Président du Comité Social Territorial.

**ARRETE N° ARR 23.017/E****COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA
MAIRIE DE BRUNOY**

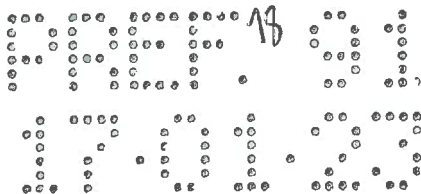
ARTICLE 3 : La composition du Comité Social Territorial siégeant auprès de la Mairie de Brunoy est la suivante :

Représentants de la collectivité	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Dominique SERGI	Madame Nathalie ALCARAZ
Madame Valérie RAGOT	Monsieur Franck PEROIS
Monsieur Laurent BOSCH	Madame Emilie GAILLARD
Madame Fabienne CHAPOUTOT	Monsieur Julien SAHUGUET

Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Jérémy BEAUVAIS	Monsieur Fabrice MOANDA
Madame Stéphanie BOYER	Madame Sylvie PERRAIS-PERROT
Monsieur Pascal SCARATTI	Madame Marielle VALETTE-BAESKENS
Madame Sandrine QUIGNON	Monsieur Eric ESSEUL

ARTICLE 4 : La Direction Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera soumis au contrôle de légalité, affiché dans les locaux administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa publication et notification.



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 23.017/E

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA MAIRIE DE BRUNOY

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Centre de Gestion, Monsieur le Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Une copie sera adressée aux membres du Comité Social Territorial.

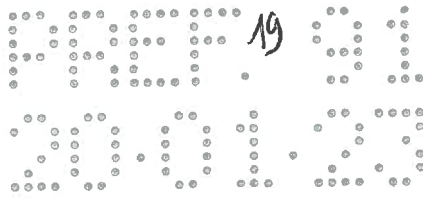
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/01/2023



ARRETE N° ARR 23.018/O

FIXANT LES DATES DE FERMETURES DES BOULANGERIES POUR LES CONGES D'HIVER 2023

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1936, modifié par les arrêtés des 11 février 1937, 2 mai et 4 juin 1952 relatif à la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation,

CONSIDERANT l'avis des patrons boulangers exprimé par courriel ou par téléphone,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les dates de fermeture des boulangeries,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dates concernant la fermeture annuelle des boulangeries de la Commune de Brunoy sont fixées, ainsi qu'il suit, pour les vacances d'hiver 2023 :

QUARTIER CENTRE VILLE

M. LAMBERT, Boulangerie de la Gare	pas de fermeture
M. LOPES FERNANDES, Délices et Gourmandises	du 20 février au 6 mars 2023 inclus
M. DAVID, Boulangerie David	du 20 au 27 février 2023 inclus

QUARTIER MONSIEUR

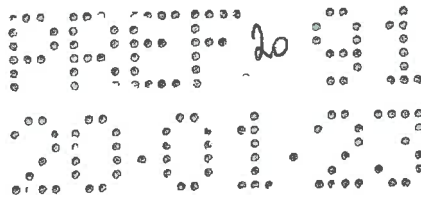
Mme ADELINÉ et M. KRAUSS, Plaisir et Gourmandise	du 26 février au 6 mars 2023 inclus
--	-------------------------------------

QUARTIER BOSSERONS

M. BENABDESLAME, Moulin de Brunoy	pas de fermeture
-----------------------------------	------------------

QUARTIER OMBRAGES TRONCHARD

Mme WATREMEZ, Le pain rustique	pas de fermeture
--------------------------------	------------------



ARRETE N° ARR 23.018/O

**FIXANT LES DATES DE FERMETURES DES BOULANGERIES
POUR LES CONGES D'HIVER 2023**

QUARTIER SAUVAGEON

M. DUMONT, Boulangerie Dumont pas de fermeture

QUARTIER HAUTES MARDELLES

M. LAHMOUZ, Yassamine pas de fermeture

QUARTIER TALMA

M. BELKHABBAZ, Aux délices de Brunoy pas de fermeture

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Messieurs les Responsables des boulangeries,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/03 2023

ARRETE N° ARR 23.019/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ETRABAT, 8 rue Lemercier, 75017 Paris, en date du 17/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant du dépôt de matériel vont être entrepris au 6-7 Place Saint Médard, 91800 Brunoy, par l'entreprise ETRABAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 23/01/2023 au vendredi 10/02/2023, l'entreprise ETRABAT est autorisée à du dépôt de matériel au 6-7 Place Saint Médard, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.019/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ETRABAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ETRABAT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ETRABAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.019/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.020/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ETRABAT, 8 rue Lemercier, 75017 Paris, en date du 17/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 6-7 Place Saint Médard, 91800 Brunoy, par l'entreprise ETRABAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 23/01/2023 au mercredi 31/05/2023, l'entreprise ETRABAT est autorisée à la pose d'un échafaudage au 6-7 Place Saint Médard, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.020/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ETRABAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ETRABAT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ETRABAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

26



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 23.020/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres-Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/01/2023

ARRETE N° ARR 23.021/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ETRABAT, 8 rue Lemercier, 75017 Paris, en date du 17/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'une benne vont être entrepris au 6-7 Place Saint Médard, 91800 Brunoy, par l'entreprise ETRABAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 23/01/2023 au 30/09/2023, l'entreprise ETRABAT est autorisée à la pose d'une benne au 6-7 Place Saint Médard, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.021/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ETRABAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ETRABAT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ETRABAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.021/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 6-7 PLACE SAINT MEDARD**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 18 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/01/2023

ARRETE N° ARR 23.022/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte d'ENEDIS, en date du 18/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour branchement électrique sous trottoir vont être entrepris au 174 route de Brie, 91800 Brunoy, du 23/01/2023 au 17/02/2023, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2023 au 17/02/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 174 route de Brie, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.022/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 174 route de Brie, 91800 Brunoy, du 23/01/2023 au 17/02/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 23/01/2023 au 17/02/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.022/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 174 ROUTE DE BRIE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/01/2023

ARRETE N° ARR 23.023/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE GAMBETTA
– AVENUE JOFFRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES, 9 rue Louis Rameau, 95870 Bezons, pour le compte de SIPPAREC, en date du 18/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un massif béton pour borne de recharge sous trottoir et chaussée vont être entrepris Place Gambetta – avenue Joffre, 91800 Brunoy, du 23/01/2023 au 24/02/2023, par l'entreprise BOUYGUES et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 23/01/2023 au 24/02/2023, l'entreprise BOUYGUES est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, Place Gambetta – avenue Joffre, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.023/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE GAMBETTA
- AVENUE JOFFRE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, Place Gambetta – avenue Joffre, 91800 Brunoy, du 23/01/2023 au 24/02/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 23/01/2023 au 24/02/2023, l'entreprise BOUYGUES doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise BOUYGUES doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BOUYGUES déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise BOUYGUES devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES déclarant le chantier.

ARRETE N° ARR 23.023/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PLACE GAMBETTA
- AVENUE JOFFRE**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BOUYGUES,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/01/2023

ARRETE N° ARR 23.024/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES, 9 rue Louis Rameau, 95870 Bezons, pour le compte de SIPPAREC, en date du 18/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un massif béton pour borne de recharge sous trottoir et chaussée vont être entrepris rue des Cerfs, 91800 Brunoy, du 23/01/2023 au 24/02/2023, par l'entreprise BOUYGUES et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 23/01/2023 au 24/02/2023, l'entreprise BOUYGUES est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue des Cerfs, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.024/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue des Cerfs, 91800 Brunoy, du 23/01/2023 au 24/02/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 23/01/2023 au 24/02/2023, l'entreprise BOUYGUES doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise BOUYGUES doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BOUYGUES déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise BOUYGUES devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES déclarant le chantier.

30



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 23.024/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DES CERFS

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BOUYGUES,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/01/2023

ARRETE N° ARR 23.025/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU LAVOIR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES, 9 rue Louis Rameau, 95870 Bezons, pour le compte de SIPPEREC, en date du 18/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un massif béton pour borne de recharge sous trottoir et chaussée vont être entrepris rue du Lavoir, 91800 Brunoy, du 23/01/2023 au 24/02/2023, par l'entreprise BOUYGUES et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 23/01/2023 au 24/02/2023, l'entreprise BOUYGUES est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, rue du Lavoir, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.025/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU LAVOIR**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue du Lavoir, 91800 Brunoy, du 23/01/2023 au 24/02/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 23/01/2023 au 24/02/2023, l'entreprise BOUYGUES doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise BOUYGUES doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BOUYGUES déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise BOUYGUES devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise BOUYGUES déclarant le chantier.

41



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 23.025/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU LAVOIR

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise BOUYGUES,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

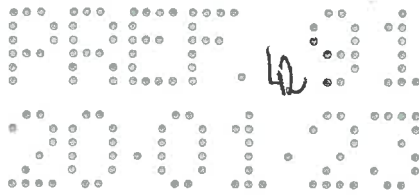
ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/01/2023



ARRETE N° ARR 23.026/G

**FERMETURE DU STADE MUNICIPAL ET DU STADE PARFAIT
LEBOURG DU VENDREDI 20 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 22
JANVIER 2023**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les conditions atmosphériques actuelles et l'intensité des précipitations sous forme de neige de ce jeudi 19 janvier 2023

VU la persistance de la neige sur les surfaces de jeu en herbe et en synthétique

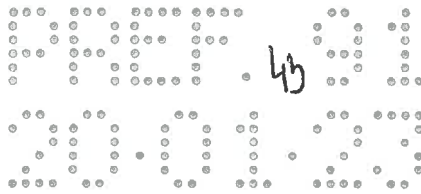
Considérant que le fait de pratiquer le football, l'athlétisme ou tout autre sport pourrait entraîner la destruction du terrain engazonné du Stade Municipal et du terrain en synthétique du stade Parfait Lebourg mais également provoquer des chutes avec risque de fracture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du football, de l'athlétisme ou tout autre sport est interdite sur le terrain engazonné du Stade Municipal et sur le terrain synthétique du stade Parfait Lebourg du vendredi 20 janvier 2023 au dimanche 22 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Durant cette interdiction les entraînements sur les deux sites sont strictement interdits.
Les rencontres de football initialement prévues sur Brunoy ce week-end devront être reportées à une date ultérieure.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.



Suite 2/3

ARRETE N° ARR 23.026/G

**FERMETURE DU STADE MUNICIPAL ET DU STADE PARFAIT
LEBOURG DU VENDREDI 20 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 22
JANVIER 2023**

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Président du Football Club de Brunoy,
Monsieur le Président de la ligue Ile de France de Football,
Monsieur le Président du District de l'Essonne de Football,
Madame la Présidente de l'Athlétique Brunoy Club,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 23.026/G

**FERMETURE DU STADE MUNICIPAL ET DU STADE PARFAIT
LEBOURG DU VENDREDI 20 JANVIER 2023 AU DIMANCHE 22
JANVIER 2023**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

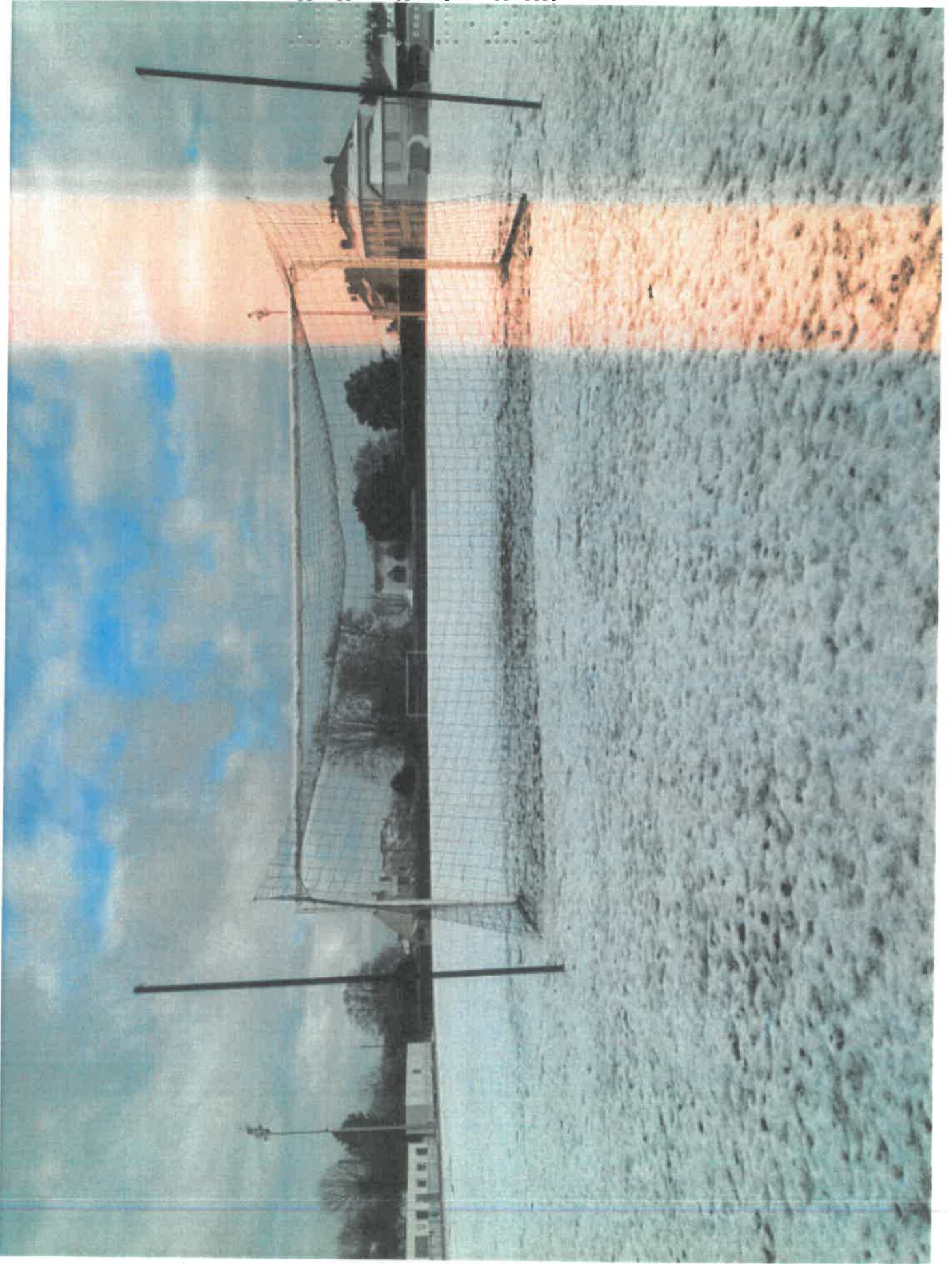
Fait à Brunoy, le 20 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/01/2023

۶۵



46



ARRETE N° ARR 23.027/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA POSTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ONF, 27 rue chemin des mazes za des hauteurs du Loing, 77140 Nemours en date du 18/01/2023 pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT que des travaux concernant le nettoyage des clôtures et débroussaillages rue de la Poste 91800 Brunoy vont être entrepris par l'entreprise ONF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 26/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023, l'entreprise ONF est autorisée à effectuer des travaux de 09 heures à 16 heures rue de la Poste 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier rue de la Poste 91800 Brunoy du 26/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023.

48



Suite 2/3

ARRETE N° ARR 23.027/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA POSTE

ARTICLE 3 : A compter du 26/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023, l'entreprise ONF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ONF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise déclarant le chantier.

ARTICLE 8 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 et 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

49



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 23.027/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA POSTE**

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaÿ-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
L'entreprise ONF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 23 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/01/2023

**ARRETE N° ARR 23.028/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE YERRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ONF 27 rue chemin des mazes za des hauteurs du Loing 77140 Nemours en date du 18/01/2023 pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT : que des travaux concernant le nettoyage des clôtures et débroussaillages rue de Yerres 91800 Brunoy vont être entrepris par l'entreprise ONF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter et pour la période du 26/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023 l'entreprise ONF est autorisée à effectuer des travaux de 09 heures à 16 heures, 32 rue de Yerres 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.028/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE YERRES**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 32 rue de Yerres 91800 Brunoy du 26/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023.

ARTICLE 3 : A compter du 26/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023 l'entreprise ONF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ONF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise déclarant le chantier.

ARTICLE 8 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 et 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

52



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 23.028/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE YERRES

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
L'entreprise ONF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 23 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/01/2023

ARRETE N° ARR 23.029/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA.
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE
MONTAIGNE**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ONF, 27 rue chemin des mazes, ZA des hauteurs du Loing, 77140 Nemours, en date du 18/01/2023 pour le compte de la SNCF,

CONSIDERANT que des travaux concernant le nettoyage des clôtures et débroussaillages avenue Montaigne, 91800 Brunoy, vont être entrepris par l'entreprise ONF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 26/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023, l'entreprise ONF est autorisée à effectuer des travaux de 09 heures à 16 heures avenue Montaigne, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.029/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE
MONTAIGNE**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier avenue Montaigne, 91800 Brunoy, du 26/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023.

ARTICLE 3 : A compter du 26/01/2023 et jusqu'au 03/02/2023, l'entreprise ONF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise ONF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise déclarant le chantier.

ARTICLE 8 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 et 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

55

ARRETE N° ARR 23.029/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE
MONTAIGNE**

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
L'entreprise ONF,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy

Fait à Brunoy, le 24 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yvelines Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/01/2023

56



ARRETE N° ARR 23.030/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 RUE DU DONJON

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur BARAT, 3 rue du Donjon, 91800 Brunoy, en date du 24/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la pose d'une benne vont être entrepris au 7 rue du Donjon, 91800 Brunoy, par Monsieur BARAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 03/02/2023 au dimanche 05/02/2023, Monsieur BARAT est autorisé à la pose d'une benne au 7 rue du Donjon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.030/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 RUE DU DONJON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur BARAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur BARAT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur BARAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 23.030/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 7 RUE DU DONJON**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 janvier 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/01/2023



59

ARRETE N° ARR 23.031/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 PLACE DE L'ARRIVEE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AZTP, rue de Bougainville Prolongée, 77550 Limoges-Fourches, pour le compte d'ENEDIS, en date du 25/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant l'ouverture d'une tranchée sur trottoir vont être entrepris au 4 Place de l'Arrivée, 91800 Brunoy, par l'entreprise AZTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 10/02/2023 au 20/02/2023, l'entreprise AZTP est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 4 Place de l'Arrivée, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.031/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 PLACE DE
L'ARRIVEE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 4 Place de l'Arrivée, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 10/02/2023 au 20/02/2023, l'entreprise AZTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise AZTP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise AZTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AZTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AZTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AZTP déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.031/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 PLACE DE
L'ARRIVEE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AZTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 janvier 2023

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/01/2023

ARRETE N° 23.032/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ALLEE DES
FOUGERES, 21 ET 23 AVENUE PORTALIS, 140 AU 148 ET 102
AVENUE DU GENERAL LECLERC, CHEMIN DE L'ILE, 42 RUE
DU VAL FLEURY, 49 RUE DU REVEILLON, ET PARKING DU
PARC DE REIGATE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise France Environnement, route des Presles, 772220 Gretz-Armainvilliers, en date 01/02/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création de fosses et plantation d'arbres vont être entrepris dans les rues suivantes : allée des Fougères, 21 et 23 avenue Portalis, 140 au 148 et 102 avenue du Général Leclerc, Chemin de l'île, 42 rue du Val Fleury, 49 rue du Réveillon, et Parking du Parc de Reigate, 91800 Brunoy, du 06/02/2023 au 03/03/2023, par l'entreprise France Environnement et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° 23.0321B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ALLEE DES FOUGERES, 21 ET 23 AVENUE PORTALIS, 140 AU 148 ET 102 AVENUE DU GENERAL LECLERC, CHEMIN DE L'ILE, 42 RUE DU VAL FLEURY, 49 RUE DU REVEILLON, ET PARKING DU PARC DE REIGATE

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 06/02/2023 au 03/03/2023, l'entreprise France Environnement est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, dans les rues suivantes : allée des Fougères, 21 et 23 avenue Portalis, 140 au 148 et 102 avenue du Général Leclerc, Chemin de l'île, 42 rue du Val Fleury, 49 rue du Réveillon, et Parking du Parc de Reigate, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, dans les rues suivantes : allée des Fougères, 21 et 23 avenue Portalis, 140 au 148 et 102 avenue du Général Leclerc, Chemin de l'île, 42 rue du Val Fleury, 49 rue du Réveillon, et Parking du Parc de Reigate, 91800 Brunoy, du 06/02/2023 au 03/03/2023, de 09h00 à 16h00.

ARTICLE 3: A compter du 06/02/2023 au 03/03/2023, l'entreprise France Environnement doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise France Environnement doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise France Environnement. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise France Environnement déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise France Environnement devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARRETE N° 23.0321B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ALLEE DES
FOUGERES, 21 ET 23 AVENUE PORTALIS, 140 AU 148 ET 102
AVENUE DU GENERAL LECLERC, CHEMIN DE L'ILE, 42 RUE
DU VAL FLEURY, 49 RUE DU REVEILLON, ET PARKING DU
PARC DE REIGATE**

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise France Environnement déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise France Environnement,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

65



Suite 4/4

ARRETE N° 23.0321B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ALLEE DES
FOUGERES, 21 ET 23 AVENUE PORTALIS, 140 AU 148 ET 102
AVENUE DU GENERAL LECLERC, CHEMIN DE L'ILE, 42 RUE
DU VAL FLEURY, 49 RUE DU REVEILLON, ET PARKING DU
PARC DE REIGATE**

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/02/2023

66



ARRETE N° 23.0331B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 TER AVENUE
BOLVILLER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 03/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour modification branchement gaz sous trottoir et chaussée vont être entrepris au 2 ter avenue Bolviller, 91800 Brunoy, du 07/02/2023 au 03/03/2023, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 07/02/2023 au 03/03/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 2 ter avenue Bolviller, 91800 Brunoy.



BRUNOY

Suite 2/3

67

ARRETE N°23.033/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 TER AVENUE BOLVILLER

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement des travaux, 2 ter avenue Bolviller, 91800 Brunoy, du 07/02/2023 au 03/03/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 07/02/2023 au 03/03/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N°23.033/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2 TER AVENUE
BOLVILLER**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine


Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/02/2023

69



ARRETE N° 23.0341B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 AVENUE
BOLVILLER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 03/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour modification branchement gaz sous trottoir et chaussée vont être entrepris au 24 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, du 07/02/2023 au 03/03/2023, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 07/02/2023 au 03/03/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 24 avenue Bolviller, 91800 Brunoy.

70



Suite 2/3

ARRETE N° 23.034/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 AVENUE
BOLVILLER**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement des travaux, 24 avenue Bolviller, 91800 Brunoy, du 07/02/2023 au 03/03/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 07/02/2023 au 03/03/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

71



Suite 3/3

ARRETE N° 23.0341B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 AVENUE
BOLVILLER**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/02/2023

79



ARRETE N° 23.035 1B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 43 RUE KLEBER

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 03/01/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour modification branchement gaz sous trottoir et chaussée vont être entrepris 43 rue Kleber, 91800 Brunoy, du 07/02/2023 au 03/03/2023 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 07/02/2023 au 03/03/2023, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 16h00, au 43 rue Kleber, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement des travaux, 43 rue Kleber, 91800 Brunoy, du 07/02/2023 au 03/03/2023. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARRETE N° 23.0351B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 43 RUE KLEBER**

ARTICLE 3: Du 07/02/2023 au 03/03/2023, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

74



Suite 3/3

ARRETE N° 23.0351B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 43 RUE KLEBER

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/02/2023



75

ARRETE N° 23 . 0361B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE
D'ORLEANS - AVENUE DE CORBEIL**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77554 Moissy Cramayel, en date du 02/02/2022,

CONSIDERANT que des travaux concernant l'alimentation d'un coffret BT vont être entrepris avenue d'Orléans-avenue de Corbeil, 91800 Brunoy, du 06/02/2023 au 03/03/2023 par l'entreprise TPSM, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 06/02/2023 au 03/03/2023, l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77554 Moissy Cramayel est autorisé à effectuer des travaux, de 8 heures à 16 heures, avenue d'Orléans-avenue de Corbeil, 91800 Brunoy.

76



Suite 2/3

ARRETE N° 23 .0361 B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE
D'ORLEANS - AVENUE DE CORBEIL**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, avenue d'Orléans-avenue de Corbeil. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 06/02/2023 au 03/03/2023 par l'entreprise TPSM, qui doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

77

ARRETE N° 23.03613

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE
D'ORLEANS - AVENUE DE CORBEIL**

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

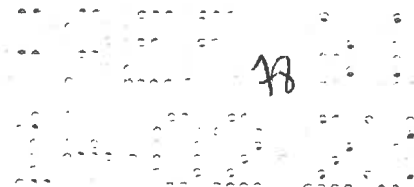
Fait à Brunoy, le 06/02/2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 08/02/2023



ARRETE N° ARR 23.037/C

PORTANT MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DE LA PROPRIETE CADASTREE AP 109

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2213-28,

VU la demande de Monsieur DILLY Mickaël et Madame MOREAU Stella, propriétaires du pavillon sis 2 Q avenue Bolviller cadastré AP n°109, en vue d'en modifier la numérotation du côté de la rue Eugénie,

VU la numérotation actuelle de la propriété foncière bâtie cadastrée AP n°109, sise 2 Q avenue Bolviller,

CONSIDERANT que la numérotation actuelle de la parcelle AP n°109 sise 2 Q avenue Bolviller correspond à un accès piéton secondaire au pavillon, l'accès principal (véhicules, branchements divers) étant situé du côté de la rue Eugénie,

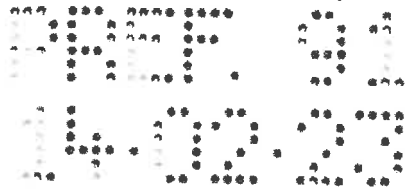
CONSIDERANT qu'il convient de modifier la numérotation de la propriété foncière bâtie cadastrée AP n°109,

ARRETE

ARTICLE 1 : La numérotation de parcelle cadastrée AP n°109 sise 2 Q avenue Bolviller, identifiée sur le plan annexé au présent arrêté, est modifiée de la manière suivante :

Références cadastrales	Numéro de voirie	Libellé de la voie	Description
AP n°109	15	Rue Eugénie	Maison individuelle

ARTICLE 2 : Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié.



ARRETE N° ARR 23.037/C

**PORTANT MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DE LA
PROPRIETE CADASTREE AP 109**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- Aux propriétaires concernés,
- A la Préfecture de l'Essonne,
- Au Centre des Impôts Fonciers de Corbeil-Essonnes
- Au Centre des Impôts de Yerres,
- La Poste de Brunoy,
- A ENEDIS, GRDF, SUEZ EAU DE France
- A l'I.N.S.E.E., Direction Régionale Centre Orléans,
- Au Commissariat de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
- Au SDIS de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.


ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 février 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val de Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/02/2023

80



ARRETE N° ARR 23.038/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE DES CERFS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue du Bois de Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte d'ENEDIS, en date du 10/02/2023,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement électrique vont être entrepris au 1 rue des Cerfs, 91800 Brunoy, du 16/02/2023 au 17/03/2023, par l'entreprise SERPOLLET, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 16/02/2023 au 17/03/2023, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 1 rue des Cerfs, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 23.038/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE DES CERFS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 1 rue des Cerfs, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront pas sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: A compter du 16/02/2023 au 17/03/2023, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

82



Suite 3/3

ARRETE N° ARR 23.038/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 1 RUE DES CERFS**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 février 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/02/2023

ARRETE N° ARR 23.039/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2-4 RUE DES
BOSSERONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-5,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU le décret n° 98-1084 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et aux prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'état),

VU le décret n°9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levage et grues,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU le permis de construire n°911142110014 délivré le 26/10/2021,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise BJB, 59 rue du Tin, 77500 Chelles, en date du 09/02/2023,

ARRETE N° ARR 23.039/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2-4 RUE DES
BOSSERONS**

CONSIDERANT le dossier technique présenté par l'entreprise BJF constitué des éléments suivants : Voir dossier BJF 2-4 rue des Bosserons,

CONSIDERANT que des travaux concernant le montage d'une grue vont être entrepris au 2-4 rue des Bosserons, 91800 Brunoy, du 20/02/2023 au 20/02/2024, par l'entreprise BJF, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux, en vue de l'installation d'une grue,

ARRETE

ARTICLE 1: Sous réserve des droits des tiers, le 20/02/2023, l'entreprise BJF est autorisée à mettre en place l'appareil de levage désigné ci-dessous sur un chantier sis 2-4 rue des Bosserons, pour le compte de Kaufman Broad.

Une grue : Potain MDT 308 A

Flèche : 50m

Hauteur sous crochet : 24 M

Hauteur au-dessus du plus haut immeuble : NEANT

ARTICLE 2: Il est rappelé au demandeur :

- qu'il doit installer l'appareil conformément au plan joint à la demande,
- qu'il doit prendre l'engagement auprès de la Ville de Brunoy de rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public ou privé, qui viendraient à être endommagés du fait de la mise en place ou de l'enlèvement de la grue,
- qu'aucun surplomb en charge ne sera effectué au-dessus de la voie publique et des domaines publics et privés. Un dispositif de sécurité interdira le survol avec charge en dehors des limites du chantier,
- que le grutier devra respecter scrupuleusement ces dispositions,
- que l'installation du chantier sera réalisée conformément au plan,
- qu'il devra fournir à la Ville de Brunoy une attestation d'assurance justifiant la garantie des risques consécutifs au chantier ainsi que l'attestation d'un bureau de contrôle agréé,
- que les dispositions réglementaires applicables soient respectées (vent, anémomètre, mise en girouette automatique, etc. ...),
- que la mise en service de la grue est subordonnée à la remise à la mairie de Brunoy du rapport technique de vérification initiale.

ARRETE N° ARR 23.039/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2-4 RUE DES
BOSSERONS**

ARTICLE 3: Les dates prévisionnelles de mise en service et de démontage de la grue déclarées par l'entreprise BJB sont les suivantes :

Date de montage prévisionnelle : 20/02/2023

Date de démontage prévisionnelle : 20/02/2024

ARTICLE 4: L'entreprise BJB prendra toutes les précautions nécessaires afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques. Le nettoyage du site sera fera de façon régulière.

ARTICLE 5: L'entreprise BJB fera effectuer régulièrement un lavage des voiries empruntées pour entrer sur le chantier.

ARTICLE 6: Aucune eau de chantier, ni aucune laitance de béton ne devra être déversée sur les voiries ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 7: A tout moment, sur simple demande de l'administration, le propriétaire ou l'utilisateur des engins de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité des matériaux aux normes en vigueur et fournir les copies des rapports des vérifications périodiques ou des certificats de bon montage.

ARTICLE 8: Monsieur le Maire pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation de chantier mise en place n'est pas réglementaire ou si des règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées.

ARTICLE 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionnement ou d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

86



Suite 4/4

ARRETE N° ARR 23.039/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 2-4 RUE DES
BOSSERONS**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinaÿ-sous-Sénart,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
L'entreprise BJJ,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 13 février 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/02/2023

**ARRETE N° ARR 23.040/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE
DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE
NOUVELLE ET GRANDE RUE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par le Pôle Culture Animations Locales en date du 19/01/2023,

CONSIDERANT que le carnaval des quartiers se déroulera le samedi 18/03/2023 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur le parking de la Maison des Arts du samedi 18/03/2023 à partir de 07h00 au samedi 18/03/2023 jusqu'à 21h00.

ARRETE N° ARR 23.040/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE
DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE
NOUVELLE ET GRANDE RUE**

ARTICLE 2: La circulation sera momentanément interdite le samedi 18/03/2023 de 15h00 à 17h00 sur le parcours du défilé et durant celui-ci, à savoir :

- Rue de la Gare dans sa partie comprise entre la rue de Philisbourg et la Place de de la Mairie
- Place de la Mairie
- Grande Rue
- Place St Médard
- Rue du Réveillon dans sa partie comprise entre la place St Médard et la voie nouvelle
- Parking de la Maisons des Arts

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 2 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence du Pôle Culture Animations Locales.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions aux articles 1 et 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARRETE N° ARR 23.041/O**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 9 février 2023 et présentée par Monsieur Thibaut CALAND, Président de l'association Football Club de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de football, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir le Gymnase Gounot situé 157 route de Brie à Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de sandwiches, panini, barres chocolatées, bonbons, boissons chaudes et boissons sans alcool, le dimanche 19 février 2023 de 8h30 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Football Club de Brunoy a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le Gymnase Gounot situé 157 route de Brie à Brunoy, pour y installer une buvette dans le cadre d'un tournoi de football le dimanche 19 février 2023 de 8h00 à 19h30.

ARRETE N° ARR 23.040/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DE LA
MAISON DES ARTS - RUE DE LA GARE DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA RUE DE PHILISBOURG ET LA PLACE
DE LA MAIRIE - RUE DU REVEILLON DANS SA PARTIE
COMPRISE ENTRE LA PLACE SAINT MEDARD ET LA VOIE
NOUVELLE ET GRANDE RUE**

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Madame Marie-Laure DEGOUTTE, responsable du Pôle Culture Animations locales,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs, affiché sur site et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 14 février 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 21/02/2023

ARRETE N° ARR 23.041/O**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE
BRUNOY**

ARTICLE 2 : L'association Football Club de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sandwiches, panini, barres chocolatées, bonbons, boissons chaudes et boissons sans alcool, à consommer sur place, le dimanche 19 février 2023 de 8h30 à 19h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thibaut CALAND, Président de l'association Football Club de Brunoy, sis 10 bis rue de Cerçay - 91800 Brunoy, par mail à : 500162@lpiff.fr.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.


ARRETE N° ARR 23.041/O

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE
BRUNOY

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 février 2023

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres - De Seine


Bruno GALLET

Acte publié sur le site de la Ville le : 16 février 2023

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES DIVERS D'URBANISME DU 6/01/2023 AU 15/02/2023

- DP 091114 22 1 0236 CARVALHO DA SILVA Miguel - 2 rue Jean-Baptiste Charcot - Extension + ITE + réparation de la toiture - OPPOSITION 07/01/2023
- DP 091114 22 1 0236 IMMOXINE – 6 route de Brie – pose d'un portail – NON - OPPOSITION 03/01/2023
- DP 091 114 22 1 0251 POUCHET Bruno - 6 avenue Portalis - Travaux de rénovation et d'isolation de la toiture – NON OPPOSITION 10/01/2023
- DP 091 114 22 1 0206 DESFERE Bruno 6-7 Place Saint Médard - Ravalement des façades et réparation des couvertures - REJET TACITE 18/01/2023
- DP 091 114 22 1 0211@CAILLARD Romain - 16 avenue des Bosquets - Création d'une fenêtre de toit - REJET TACITE 18/01/2023
- D 114P 091 114 22 1 0195 ABP SYNDIC Représentée par Mme GUISLAIN Aurélie - 1 Ter rue de Talma - Remplacement de la toiture - REJET TACITE 18/01/2023
- PD 091 114 22 1 0006 IMMOXINE Représentée par M. MOSHIRI - 6 route de Brie - Démolition d'un auvent couvert non clos en partie arrière - ARRETE FAVORABLE 17/01
- DP 091 114 22 1 0189 RENAUDIE Sébastien - 3 Avenue des Rosiers - Isolation Thermique Extérieure - NON-OPPOSITION 05/01/2022
- DP 091 114 22 1 0190 CARDOSO Mickaël - 86 Avenue de la Garenne - Création d'un portillon simple, remplacement du portail et modification de la clôture - REFUS TACITE au 31/12/2022
- DP 091 114 22 1 0239 FRAVAL Jean Claude – 5 T, Rue des Vallées – Ravalement façade rue – Décision non opposition 20/01/2023
- DP 091 114 22 1 0254 SARL CENTURY 21 « BELLIMMO », Monsieur Damien RICLER – 77 bis, Avenue de la Châtaigneraie – Division foncier bâti 2nd lot à bâtir – Décision non opposition avec prescription 19/01/2023
- PC 091 114 22 1 0025 EL KADHI Nabil - 37 rue des Lièvres - Extension de la maison, Changement d'affectation du garage en surface habitable, Création d'une piscine, Edification d'une terrasse en bois, Edification d'une clôture – REFUS 26/01/2023
- DP 091 114 22 1 0243 CABINET SILOGE - 21 rue Pasteur - Remplacement de la porte existante de l'immeuble 21 - NON-OPPOSITION 17/01/2023
- PC 091 114 22 1 0030 REHAB Nabil 4 rue de Mandres - Construction d'une maison d'habitation en R+1 ARRETE FAVORABLE 24/01/2023
- DP 091 114 22 1 0244 SCI OPALE Représentée par Mme SAIDAN - 71 route de Brie - Remise en état des façades du garage - NON OPPOSITION 17/01/2023

94

- PC 091 114 22 1 0024 BELLAGIO SAS - 22 rue de la Glacière - Construction de 6 logements collectifs en accession – ACCORD 11/01/2023
- DP 091 114 22 1 0241 LORIN Marie-Paule - 7 rue de Soullins- Changement de portail NON OPPOSITION 31/01/2023
- DP 091 114 23 1 0004 HOMOLOG Représentée par M. BELLALOULI - 21 rue de Cerçay- 16 Panneaux photovoltaïques - NON OPPOSITION 31/01/2023
- DP 091 114 22 1 0235 Mme WILLEMS Nathalie – 3, Allée des Chevreuils – Dans résidence copro fermeture balcon pour loggia – NON OPPOSITION 06/02/2023
- DP 091 114 22 1 0249 GUTKIND Franck – 23, Avenue des Lilas – Panneaux photovoltaïques – NON OPPOSITION 12/01/2023
- DP 091 114 23 1 0012 SAS HOMELOG - 15 avenue des Platanes - Installation de 12 panneaux photovoltaïques - NON-OPPOSITION 08/02/2023
- DP 091 114 22 1 0258 REBELO-BATISTA Luis - 44 Avenue Morin – Extension - NON-OPPOSITION 08/02/2023